

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE LORRAINE

Division de Strasbourg

Strasbourg, le 25 mai 2005

Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom  
BP n°41  
57570 CATTENOM

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Cattenom  
Inspection n°INS-2005-EDFCAT-0018 du 26/04/2005  
Thème « rejets, avec prélèvements d'effluents liquides »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 26 avril 2005 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « rejets, avec prélèvements d'effluents liquides ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 avril 2005 portait sur le thème des rejets et avait pour but la vérification du respect de l'arrêté ministériel concernant les rejets liquides, chimiques et radiochimiques, de la centrale de Cattenom. Des échantillons d'eau ont été prélevés au cours de cette inspection inopinée par un laboratoire indépendant d'EDF.

Les inspecteurs se sont assurés du bon déroulement des prélèvements dans la Moselle et dans l'ouvrage principal de rejet. Ils se sont rendus dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE) pour vérifier quelques paramètres en salle de commande, contrôler l'état des installations et assister à un prélèvement dans une bache contenant des effluents issus de l'îlot nucléaire (bâche T) par des agents du laboratoire chaud d'EDF.

Ensuite, les inspecteurs ont examiné des relevés d'entretien ou de contrôle d'installations de traitement et des résultats d'analyses d'échantillons prélevés par l'exploitant. Enfin, ils se sont penchés sur des incidents ayant eu lieu depuis la dernière inspection.

Les inspecteurs ont constaté que la politique de rejet de Cattenom est globalement satisfaisante avec une volonté d'optimiser et de réduire son impact sur le milieu naturel. Aucun écart notable n'a été relevé, mais plusieurs demandes complémentaires ont été formulées.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les cinq gammes d'intervention présentées pour le changement récent du filtre 0 TEU 141 FI n'étaient pas toutes remplies. Par ailleurs, suite à l'événement intéressant l'environnement survenu le 28 janvier 2004 ayant conduit à un transfert d'effluents d'une bache du circuit de traitement des effluents usés (TEU) vers une bache du circuit de contrôle et de rejet des effluents (KER) sans filtration, la consigne de conduite F TEU1 a été présentée mais pas la gamme remplie de l'opération de transfert réalisée ce jour là. Les inspecteurs n'ont pas pu savoir l'origine de l'absence du filtre TEU 071 FI et les raisons de la non détection de son absence avant le transfert d'effluents de 0 TEU 032 BA vers 0 KER 011 BA.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de veiller à ce que les gammes de changement de filtres soient remplies et conservées. Vous me préciserez par ailleurs :**

- **les causes de l'événement survenu le 28 janvier 2004,**
- **les actions correctives prises ou prévues, avec leurs échéances, pour éviter qu'il ne se renouvelle,**
- **l'échéancier de traitement et de rejet de ces effluents.**

Les dispositifs de prélèvement, d'échantillonnage et de mesures en continu (T°C, pH, O<sub>2</sub>, conductivité) étaient à l'arrêt dans les stations « Moselle, amont rejet » et « rejet général dans la Moselle » en raison de travaux de maintenance sur des tableaux électriques. Or l'article 2 - VI de l'arrêté du 23 juin 2004 stipule que « L'exploitant doit réaliser les vérifications et mesures nécessaires au bon fonctionnement des installations. En particulier, les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect du présent arrêté ». Des mesures manuelles ont toutefois été réalisées (T°C, pH, O<sub>2</sub>, conductivité) à la demande des inspecteurs.

L'article 30 - I prévoit que « L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les prélèvements et mesures réglementaires puissent être effectués en toutes circonstances. Par ailleurs, tous les appareillages destinés au contrôle des rejets radioactifs liquides et gazeux doivent être secourus électriquement ». Cette article s'applique notamment pour la mesure en permanence des débits de la Moselle et des effluents rejetés par l'émissaire de rejet général C1 (articles 19, 20 et 25 de l'arrêté ). En l'occurrence, aucun rejet radioactif liquide n'ayant lieu lors de l'inspection, cette disposition sur le secours électrique n'était pas applicable.

**Demande n°A.2 : Je vous demande d'examiner votre situation au regard des articles précités de l'arrêté et si nécessaire, de prévoir des actions correctives et de déclarer un événement au titre de votre directive interne EDF n°100 (DI 100). Vous me transmettez les résultats de votre analyse, ainsi que le cas échéant, les copies des fiches de rejets d'effluents radioactifs (fiches EAR) pendant la durée d'arrêt des dispositifs de prélèvement, d'échantillonnage et de mesures. Par ailleurs, je vous demande de me fournir l'origine et les raisons de l'intervention sur ces tableaux électriques. Vous me communiquerez copies de la demande et de l'ordre d'intervention.**

## **B. Compléments d'information**

Lors de l'examen de la fiche EAR n° DGSNR-SD4-8 du 8 janvier 2005, les horaires figurant sur cette fiche n°8 ont intrigué les inspecteurs car la durée entre la demande et le rejet était inférieure à la durée de brassage. Vos services ont déclaré qu'il s'agissait de la reprise du rejet n°7 et que le brassage avait eu lieu pour ce rejet. Il a été précisé qu'une nouvelle fiche EAR doit être éditée lors de la reprise d'un rejet et qu'il n'est pas possible avec le logiciel de remplir correctement les champs.

**Demande n°B.1 : Je vous demande de m'indiquer quelles sont les règles appliquées en matière de brassage, voire d'analyses avant reprise d'un rejet d'effluents en cas d'arrêt prolongé. Vous me préciserez d'une part, les conditions d'homogénéisation de l'effluent en fonction de la durée de**

**stockage dans la bache et d'autre part, les dispositions prises pour assurer une traçabilité satisfaisante de ce type de rejet d'effluents.**

En début d'inspection, il a été indiqué aux inspecteurs qu'il ne serait pas possible de prélever dans la bache du circuit de recueil, contrôle et rejet des effluents du circuit secondaire SEK 14 BA en raison de travaux sur la vanne SEK 110 VK située sur la ligne de vidange de la bache SEK 12 BA. Les inspecteurs ont rappelé que l'article 17 - I de l'arrêté du 23 juin 2004 prévoit qu'en cas d'indisponibilité d'un réservoir, il faut un accord préalable de la DGSNR. L'après midi, il a été indiqué aux inspecteurs que les deux réservoirs étaient disponibles car seul l'actionneur de la vanne SEK 110 VK était démonté. La vidange automatique du réservoir SEK 12 BA n'était donc pas possible mais sa vidange manuelle si. Le prélèvement sur la bache SEK 14 BA aurait pu être réalisée sans risque de fuite par remontée dans la ligne de vidange de la bache SEK 12 BA.

**Demande n°B.2 : Je vous demande de me fournir l'origine et les raisons de l'intervention sur cette vanne et les délais de traitement. Vous me communiquerez copies de la demande et de l'ordre d'intervention.**

**Demande n°B.3 : Je vous demande de me transmettre les résultats des mesures réglementaires réalisées le jour de l'inspection au rejet général, en amont et en aval dans la Moselle, ainsi que les résultats des prélèvements ayant été réalisés dans la bache T4 (KER 14 BA) après sa mise en brassage la veille de l'inspection.**

Les moyens de prélèvement d'échantillon dans le rejet général C1 en Moselle sont situés dans le bassin à l'amont du point de rejet de l'émissaire des effluents radioactifs non recyclés provenant de l'îlot nucléaire (B1). Suivant la définition fixée à l'article 16-III de l'arrêté du 23 juin 2004, les effluents de l'émissaire C1 englobent les effluents de l'émissaire B1.

**Demande n°B.4 : Je vous demande de m'indiquer si la conception du bassin permet un mélange homogène de ces effluents assurant le prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet général. Vous me transmettez votre analyse sur ce point.**

## **C.Observations**

C.1 Au niveau du plancher d'intervention sur filtres (local 0QB913), il a été constaté l'absence de protection de câbles au sol et présence d'eau au sol au niveau du chantier de découpage de matériels.

C2 Au niveau de la sortie du monte-charge au niveau 5 m (local 0QB529), le risque de contamination n'est pas coché sur l'affichage du chantier des caniveaux du BTE et présence d'eau au sol.

C3 Il a été constaté la présence d'une chatière de ventilation sur porte local 0QB402, alors que ce local est classé en zone orange avec risque de contamination.

C4 Dans le local de la pomperie SEK, KER TER (local 0QC0401): le puisard RPE était ouvert.

C5 Dans le local 0QC 0502, des dépôts sont présents au niveau d'une fuite qui a été réparée sur la tuyauterie KER à proximité de la vanne KER 024 VK .

C6 Au niveau du point de prélèvement dans la station de rejet dans la Moselle, il y a un risque de chute ou de blessure, compte tenu de l'espace laissé vide par l'absence de caillebotis entre le mur du local technique et la plate-forme de prélèvement..

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional  
L'adjoint au chef de division  
Par intérim

**SIGNÉ PAR**

Xavier MANTIN